

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 février 2011

Projet de loi

modifiant la loi concernant la « Maison de Vessy » (création d'un conseil d'administration commun à la Maison de Vessy et à la Maison de retraite du Petit-Saconnex) (PA 664.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001, est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ L'administration de la Maison de Vessy est confiée à un conseil
d'administration commun à la Maison de Vessy et à la Maison de retraite du
Petit-Saconnex, composé de la manière suivante :

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi concernant la Maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre
1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Chapitre III Conseil d'administration (nouvelle teneur)

Art. 3 Conseil d'administration (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ L'administration de la Maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée au conseil d'administration commun à la Maison de Vessy et à la Maison de retraite du Petit-Saconnex.

² La composition, l'organisation et les compétences du conseil d'administration à l'égard tant de la Maison de Vessy, que de la Maison de retraite du Petit-Saconnex sont régies par les articles 4 à 8 de la loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001.

Art. 4 à 7 (abrogés)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi propose le regroupement fonctionnel de deux établissements médico-sociaux (EMS), la Maison de Vessy et la Maison de retraite du Petit-Saconnex, par la création d'un conseil d'administration commun aux deux établissements, tout en maintenant deux entités juridiques distinctes. Ces deux EMS étant constitués sous forme d'établissements de droit public, ce regroupement nécessite la modification des deux lois qui les instituent qui sont, d'une part, la loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), et d'autre part la loi concernant la Maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00).

Le but de ce projet est de développer des synergies possibles entre les deux établissements et de gagner en efficacité au niveau de la gestion par le regroupement des organes dirigeants renforçant ainsi la gouvernance. Les deux établissements sont de taille identique en termes de nombre de lits (196 pour la Maison de Vessy, 200 pour la Maison de retraite du Petit-Saconnex) et présentent les mêmes problématiques organisationnelles. De ce fait, un conseil d'administration commun aux deux établissements pourra travailler de manière plus efficace et créative. Dans ce sens, ce projet constitue une mise en œuvre de l'article 26 de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, qui préconise des mesures d'optimisation afin de rationaliser la gestion des établissements médico-sociaux.

Ce regroupement fonctionnel permettra aussi de s'assurer qu'à l'avenir également, des personnes particulièrement compétentes puissent assumer la fonction d'administrateur, et tient compte du fait qu'actuellement, plusieurs administrateurs siègent d'ores et déjà dans les deux conseils d'administration des établissements visés par ce projet.

Il convient de préciser que l'actuel statut du personnel reste en vigueur pour chacun des établissements.

II. Commentaires par article

Article 4, alinéa 1, de la loi concernant la Maison de Vessy

La composition du conseil d'administration commun aux deux établissements est la même que celle qui est actuellement prévue pour le conseil d'administration de la Maison de Vessy, sous réserve des modifications qui interviendront ultérieurement en lien avec le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public du 15 juin 2010 (PL 10679).

Article 3 de la loi concernant la Maison de retraite du Petit-Saconnex

Cette disposition institue, pour la Maison de retraite du Petit-Saconnex, le conseil d'administration commun aux deux établissements.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi concernant la "Maison de Vessy" du 11 mai 2001 (PA 664.00)	Modifications
<p>Chapitre I Constitution et mission</p> <p>Art. 1 Constitution</p> <p>Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement de droit public intitulé « Maison de Vessy » (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997. Il est géré par un conseil d'administration.</p>	
<p>Art. 2 Mission</p> <p>Cet établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins.</p>	
<p>Chapitre II Ressources</p>	
<p>Art. 3 Ressources</p> <p>Les ressources de l'établissement se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des prix de pension payés par les pensionnaires; b) des dons et legs faits à cet établissement; c) des subventions des pouvoirs publics; d) des prestations des assureurs-maladie. 	
<p>Chapitre III Conseil d'administration</p>	
<p>Art. 4 Composition et nomination</p> <p>¹ L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat; b) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci; c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat; d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève; e) 1 membre désigné par l'Hospice général; f) 2 membres élus par le personnel; g) 1 membre élu par les pensionnaires. <p>² Le directeur assiste aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Art. 4, al. 1, phrase introductive(nouvelle teneur sans modification de la note)</p> <p>¹ L'administration de la Maison de Vessy est confiée à un conseil d'administration commun à la Maison de Vessy et à la Maison de retraite du Petit-Saconnex composé de la manière suivante :</p>

	<p>³ Le conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>
	<p>Art. 5 Administrateurs</p> <p>¹ Les administrateurs désignés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, la Ville de Genève et l'Hospice général doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé, de la prise en charge des personnes âgées et de la gestion. Ils représentent les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.</p> <p>² Les administrateurs sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être pourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.</p> <p>³ Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis parmi les membres du personnel ayant droit de vote.</p> <p>⁴ Ont droit de vote pour élire ces administrateurs les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.</p> <p>⁵ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité au sein de l'établissement.</p> <p>⁶ Les administrateurs touchent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent.</p> <p>⁷ Les administrateurs ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour son compte.</p> <p>⁸ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.</p> <p>⁹ L'administrateur, qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice, est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>¹⁰ Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p>

	<p>Art. 6 Attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement; b) il élit les membres du bureau; c) il établit le règlement de l'établissement; d) il nomme le directeur, le médecin-répondant ainsi que les cadres de l'établissement et fixe leurs compétences; e) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement; f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année : <ul style="list-style-type: none"> – le budget de fonctionnement et le budget d'investissement; – les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits; – le rapport de gestion qui sera présenté au Conseil d'Etat pour approbation. g) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel; h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution; i) il fixe les compétences du bureau et détermine les tâches qui lui sont déléguées. <p>³ D'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par la présente loi, ordonne toute étude et tout acte que requiert la bonne administration de l'établissement.</p>
	<p>Art. 7 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement mais au moins quatre fois par an.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁵ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents et des décisions prises.</p>

	<p>Art. 8 Bureau</p> <p>¹ Le bureau se compose de quatre membres. Le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les trois autres membres sont élus pour deux ans et rééligibles.</p> <p>² Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration.</p> <p>³ Le bureau traite les affaires courantes. Son secrétariat est assumé par le secrétariat de la direction de l'établissement.</p> <p>⁴ Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau.</p>
	<p>Chapitre IV Direction</p> <p>Art. 9 Direction</p> <p>¹ La direction de l'établissement est responsable de la bonne marche de l'établissement. Elle exécute les décisions du conseil d'administration.</p> <p>² Elle reçoit ses instructions du président du conseil d'administration.</p>
	<p>Chapitre V Personnel</p>
	<p>Art. 10 Statut</p> <p>Le personnel de l'établissement est soumis au statut de la fonction publique, tel que défini par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et en particulier aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'évaluation, la classification, la rémunération et le statut du personnel.</p>
	<p>Art. 11 Caisse de pension</p> <p>Le personnel sera affilié à la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) ou à la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH).</p>
	<p>Chapitre VI Constitution de servitude</p>
	<p>Art. 12 Droit de superficie</p> <p>¹ L'Hospice général octroie à l'établissement un droit de superficie immatriculé en droit distinct et permanent à constituer sur la parcelle 2765, plan 2, de la Commune de Veyrier, afin de permettre l'exploitation de l'établissement, le maintien de son caractère de droit public et sous réserve que ceux-ci soient assurés.</p> <p>² Cette servitude est immatriculée comme immeuble au registre foncier.</p>

	<p>³ Ce droit de superficie s'exercera conformément au contrat élaboré par acte authentique entre les parties.</p> <p>⁴ Ces documents sont approuvés par le Conseil d'Etat.</p>
	<p>Art. 13 Transfert des bâtiments L'Hospice général est autorisé à céder à l'établissement les bâtiments actuellement existants sur la parcelle concernée par le droit de superficie; les conditions du transfert sont réglées dans l'acte authentique créant ledit droit de superficie prévu par l'article 12.</p>
	<p>Chapitre VII Exonération fiscale</p>
	<p>Art 14 Exemption fiscale L'établissement est exempt de tous impôts cantonaux et communaux.</p>
	<p>Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires</p>
	<p>Art. 15 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.</p>
	<p>Art. 16 Dispositions transitoires <i>Caisse de pension</i> Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat décide de l'affiliation définitive du personnel soit à la CIA, soit à la CEH, d'entente avec les organisations représentant le personnel.</p>
	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi ¹ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Sacomex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :</p>

Loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex	Modifications
<p>Chapitre I Constitution</p> <p>Art. 1 Constitution ¹ Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement de droit public intitulé « maison de retraite du Petit-Saconnex ». ² Cet établissement est destiné à recevoir toute personne remplissant les conditions fixées par le règlement approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>Chapitre II Ressources</p> <p>Art. 2 Ressources Les ressources de la maison de retraite du Petit-Saconnex se composent : a) des prix de pension payés par les pensionnaires; b) des dons et legs faits à cet établissement; c) des subventions des pouvoirs publics.</p> <p>Chapitre III Commission administrative</p> <p>Art. 3 Composition et nomination ¹ L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative composée de : a) 1 membre par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui; b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat; c) 1 membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires; d) 1 membre du personnel élu par lui. ² Le président, proposé par la commission et choisi parmi ses membres, est nommé par le Conseil d'Etat. ³ Les membres de la commission administrative sont élus tous les 4 ans avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.</p>	
<p>Art. 4 Incompatibilité Les membres de la commission administrative, quel que soit leur mode d'élection, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de la maison de retraite du Petit-Saconnex, ou chargés de travaux pour son compte.</p>	<p>Chapitre III Conseil d'administration (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 3 Conseil d'administration (nouvelle teneur, avec modification de la note) ¹ L'administration de la Maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée au conseil d'administration commun à la Maison de Vessy et à la Maison de retraite du Petit-Saconnex. ² La composition, l'organisation et les compétences du conseil d'administration à l'égard tant de la Maison de Vessy que de la Maison de retraite du Petit-Saconnex sont régies par les articles 4 à 8 de la loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001.</p> <p>Art. 4 Abrogé.</p>

<p>Art. 5 Administration</p> <p>¹ La commission élit les membres du bureau.</p> <p>² Elle établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.</p> <p>³ Elle nomme le directeur de l'établissement.</p> <p>⁴ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.</p> <p>⁵ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 5 Abrogé</p>
<p>Art. 6 Règlement intérieur de l'établissement</p> <p>La commission soumet au Conseil d'Etat le règlement qu'elle établit pour le régime intérieur de l'établissement.</p>	<p>Art. 6 Abrogé</p>
<p>Art. 7 Comptes</p> <p>Chaque année, la commission dresse un budget de ses dépenses et de ses recettes qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'Etat, ainsi que son rapport d'activité et les comptes annuels.</p>	<p>Art. 7 Abrogé</p>
<p>Art. 8 Clause abrogatoire</p> <p>La loi concernant la maison de retraite du Petit-Sacconnex, du 27 juin 1849, est abrogée.</p>	
<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant la "Maison de Vessy" (PA 664.00)

Projet présenté par le DSE

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier : 
 Date : 24 janvier 2011

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant la "Maison de Vessy" (PA 664.00)

Projet présenté par le DSE

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Resultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0							
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Détachement à des collectivités publiques [355 - 356] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
- Ce projet de loi n'induit pas de charges nouvelles.								

Signature du responsable financier :

Date :


 24 janvier 2014